

## LES CAVALLERIÇAS REALES EN SARDAIGNE: LA TANCA REAL (XV-XVII SIÈCLE)<sup>1</sup>

Elisabetta DERIU

*Université de Paris Est-Créteil/CRHEC*

*Convitto Nazionale Vittorio Emanuele II, Rome*

Le terme sarde d'origine catalane *tanca* désigne généralement un endroit clotûré<sup>2</sup>. Par extension, ce terme indique les terrains où étaient élevés les chevaux du ressort du Patrimoine royal sous, successivement, les *giudici* ou *juighi* (litt. *juges*: «rois») sardes, la couronne d'Aragon, et ensuite la couronne d'Espagne.

La fondation de ce vaste élevage situé dans l'ouest de la région remonte donc à l'époque des *giudicati* (XIIIe-XIVe siècle), le terme *tanca* désignant tout particulièrement les haras des juges de la région d'Arborea. Ces haras sont situés dans le fief ensuite nommé *Ocier real* en époque aragonaise, en correspondance des territoires d'Abbasanta et Paulilatino<sup>3</sup>. La Sardaigne, annexée par la Couronne d'Aragon dès le XIVe siècle<sup>4</sup>- devient une vice-

---

<sup>1</sup> Abréviations: AAR, Antico Archivio Regio. ASC, Archivio di Stato di Cagliari. ASN, Archivio di Stato di Napoli. B., busta ("fichier")

<sup>2</sup> Pour une définition rapide en ligne, nous renvoyons au *Diccionari de la llengua catalana multilingüe castellà-anglès-francès-alemany*: <http://www.multilingue.cat/> [dernier accès: 27 novembre 2014].

<sup>3</sup> Pendant le moyen âge et jusqu'aux années 1420, la Sardaigne est répartie en quatre royaumes distincts appelés *giudicati* (Cagliari, Arborea, Torres et Gallura), chacun d'entre eux étant gouverné par un *giudice* (litt. «juge»: roi). Oristano est la capitale du *giudicato* d'Arborea.

<sup>4</sup> J. Mateu Ibars: *Los Virreyes de Cerdeña. Fuentes para su estudio*, Padova 1964-1967, vol. I, notamment p. 29.

royauté à partir de 1418, précisément sous Alphonse V, le futur roi de Naples<sup>5</sup>. C'est à cette époque que les haras des rois sardes deviennent officiellement une partie du Patrimoine royal aragonais; ils passent ensuite aux mains de la maison de Habsbourg en 1516, et jusqu'au XVIIIe siècle, tout comme les autres haras localisés dans les domaines italiens du ressort de la couronne d'Espagne (Royaume de Naples, Sicile)<sup>6</sup>.

La *Tanca real* (ou *Regia cort*) est un lieu crucial pour le développement de l'élevage et des techniques liées à l'équitation en Sardaigne: à la fois sanctuaire et réservoir de ressources chevalines, elle est aussi au cœur de la mobilité d'écuyers, officiers et artisans se déplaçant entre la Sardaigne, Naples et la Péninsule ibérique.

### Structure et organigramme de la *Tanca real*

Vue la distance qui sépare la cour espagnole des établissements italiens qui en dépendent, les rois de Habsbourg ne peuvent plus les surveiller de près ainsi que l'avaient fait leurs prédécesseurs aragonais résidant en Italie. La participation de la dynastie royale à leur gestion prend alors et surtout la forme d'un rapport épistolaire, plus ou moins régulier, entre le monarque et les administrateurs des haras, des écuries, des *cavallerizze*. À l'époque de Philippe II (1527- 1556- 1598) par exemple, lorsque la qualité des chevaux issus des haras royaux souffre de la bureaucratisation de l'apparat étatique, le *cavalleriço mayor* Antoine de Tolède envisage d'«organiser la race de façon à ce qu'elle redevienne bonne comme elle l'était précédemment»<sup>7</sup>. Sous le deuxième Habsbourg, l'amélioration de la population chevaline issue des races royales est un important volet de la politique d'augmentation de la puissance militaire de l'Espagne<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> «[...] en 1418 aparece el nombre de virrey [...]:J. Mateu Ibars: *Los Virreyes...op. cit.*, p. 30.

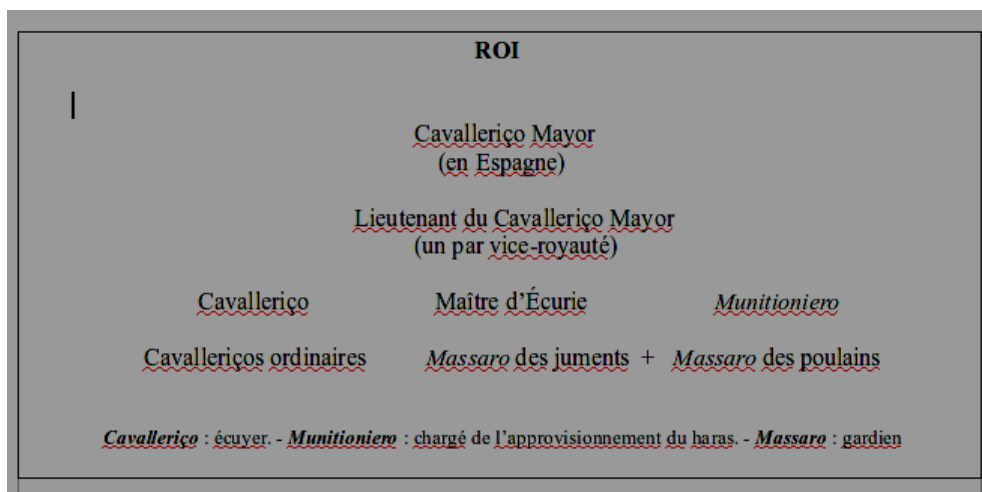
<sup>6</sup> Pour des références concernant l'histoire de la *Tanca Real* depuis ses origines, cf. G. della Maria: «La Regia Tanca di Paulilatino e il suo preteso carattere sperimentale. Periodo aragonese-spagnolo», dans *Nuovo Bollettino Bibliografico Sardo e Archivio Tradizioni Popolari*, Cagliari 1972, n. 76, pp. 3-4. G. Moccia: «Una cassaforte di storia: la vicenda di Tanca Regia [...]», dans *Sardegna Fieristica*, aprile-maggio 1988.

<sup>7</sup> «Por na se tornare arremediar la raça, y a estar tambuena como nunca estabo», ASN, Archivio Caracciolo di Brienza, «Scritture di Napoli», 2, Instruction y memoria para el señor Ascanio Carachulo de lo que por mi y en mi nombre ha de hazer en Napoles: «Inter cetera della trascritta dal S. Don Antonio de Toledo Cavall.zo magg.re dil Re Filippo 2° di gratiss.a mem.a al G. Ascanio Caracciolo suo luog.te nel Regno di Napoli tutto li 12 di 9bre 1557 da Bruselles», 12 novembre 1557.

<sup>8</sup> Sur ce sujet, cf. G. Parker: *The Grand Strategy of Philip II*, London 1998.

Les officiers curiaux et les personnels qui ont la charge de la *Tanca* participent à la gestion d'une importante branche de la vaste *hacienda* royale. L'élevage de chevaux dans les domaines italiens de la couronne espagnole est un important volet de l'économie curiale de la Couronne. Les haras sardes abritent non seulement des équidés, mais aussi du bétail, tout en produisant les fourrages destinés à l'approvisionnement interne, et également écoulés à l'extérieur de l'établissement. La gestion des haras appartenant aux Habsbourgs espagnols en Italie est confiée à quatre figures professionnelles fondamentales pour la bonne gestion des équidés<sup>9</sup> :

- un *cavalleriço*, à la tête du haras;
- un maître d'Écurie, chargé tout particulièrement des soins aux étalons, mais faisant également l'office d'assistant du *cavalleriço*;
- un ou plusieurs *munitioniери*, responsables des approvisionnements destinés au haras;
- plusieurs *massari* («gardiens», «fermiers»), dépendants du maître d'Écurie, et chargés des soins aux juments et aux poulains.



Tabl. 1: répartition des charges dans les haras royaux sous les rois d'Espagne en Italie (milieu-fin XVIe siècle-XVIIe siècle). Archives d'Etat de Cagliari, et de Naples

<sup>9</sup> À des fins comparatifs, nous reportons aux contributions de M. Vesco, K. Trápaga Mochet, qui examinent, respectivement, l'aménagement/organigramme des haras situés en Sicile sous la maison d'Habsbourg, et la charge de *caballerizo mayor* dans les haras du Royaume de Naples pendant le XVIIe siècle.

En Sardaigne, la charge de *cavalleriço* des haras royaux reste pendant près d'un siècle au sein d'une même famille d'écuyers –les Delitala– entre la fin du XVIe et la fin du XVIIIe siècle. Une charte royale de 1680 précise en effet que «l'office de *Cavalleriso Mayor*, l'un de ceux que compte ce Royaume, demeure au sein de la maison Delitala depuis plus de 90 ans»<sup>10</sup>. Le fondateur de cette caste d'écuyers au service des rois d'Espagne est don Jeronimo Delitala, qui avait obtenu ses lettres patentes sous Philippe III, en 1599<sup>11</sup>.

Pour ce qui est des chevaux<sup>12</sup>, le nom des *raças* constituant le haras fournit des indications claires sur les qualités des exemplaires qui en sont issus. Tout d'abord, il peut préciser les caractéristiques physiques des chevaux qui en font partie, et notamment leur taille: «grande», «petite» et «moyenne»; ou, encore, indiquer la fonction du cheval, par exemple son appartenance au service des transports d'hommes et d'objets: *carovana*. À l'intérieur de chaque *race*, les chevaux sont ultérieurement répartis en fonction non seulement de leur sexe, âge et conditions, mais aussi de leur appartenance à une lignée illustre. Se multiplient alors les degrés d'excellence, faisant de chaque race l'élément d'une hiérarchie pyramidale de *castes*: de l'«Impériale» à la « commune ».

Dans les haras sardes des monarques aragonais puis Habsbourg, c'est souvent le mot *caste* qui désigne les différentes races qui y sont élevées. Ce terme revient fréquemment dans les registres relatifs à l'activité des élevages sardes du XVIe-XVIIe siècle: un document de 1608, rédigé en catalan, fait ainsi allusion à une «caste de chevaux de Sa Majesté»<sup>13</sup>. Du point de vue zoologique, ce mot traduit bien la notion de spécialisation des équidés, puisqu'à l'origine il dénote «un groupe d'individus spécialisés dans une fonction»<sup>14</sup>.

Voici comment l'agent de la cour de Mantoue Ottavio Gentili décrit en 1618 les chevaux sardes. Chargé par le duc Vincent de Gonzague<sup>15</sup> de dresser une *Relation de l'Île de Sardaigne*, Gentili y mentionne tout d'abord les *raças* royales, sans pourtant manquer d'insérer de précieux détails sur la population équine indigène, en mettant l'accent sur les modalités d'*extraction* des chevaux;

<sup>10</sup> «El offissio de Cavalleriso Mayor, uno de los que proveo en esse Reyno, y hallars en la Casa delos litalas mas ha de 90 años»: Archivio di Stato di Cagliari, Antico Archivio Regio, dorénavant ASC, AAR, B 2, b. 2, Madrid, 19 janvier 1680, f° 421.

<sup>11</sup> ASC, AAR, P5, b. 40, 31 mai 1600, f° 76.

<sup>12</sup> Pour une comparaison avec les *caballos de raza* issus de la Maison de Savoie au XVIIe-XVIIIe siècle, se reporter, dans ce volume, à la contribution de B. A. Raviola.

<sup>13</sup> «Casta dels Cavalls de Sa Mag[iesta]t». ASC, AAR, BC 41, b. 93, Comune Regiae Procuraciones, 1607-1609, 19 janvier 1608, f° 190.

<sup>14</sup> *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, par A. Rey et J. Rey-Debove, Le Robert, 1988.

<sup>15</sup> Vincent avait succédé en 1587 à son frère Guillaume, le cadet de Frédéric II.

ce genre de détail étant du dernier intérêt pour la maison de Gonzague, célèbre pour l'efficacité de sa politique d'augmentation des haras de son ressort, grâce aussi à l'acquisition de chevaux de bonne qualité provenant de l'étranger:

«Il y a des chevaux dans les *Races*, et beaucoup d'entre eux vont tout naturellement l'amble; ceux qui vivent en liberté sont si nombreux que quiconque en veut peut s'en approprier: on peut les extraire sans licence du Vice-Roi; bien qu'ils soient de petite taille, ils sont très forts, et très aptes à la course [...]. Il y a aussi des Ânes, eux aussi petits mais gaillards<sup>16</sup> [...]».

### **La *Tanca real*: «réservoir», ou sanctuaire?**

Les haras sardes constituent donc l'une des principales réserves d'équidés que les monarques ibériques possèdent dans leurs domaines italiens. Elle est pourtant loin d'être inépuisable, et ces établissements connaissent plusieurs périodes de crise, au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, notamment. L'insularité de la Sardaigne rend, qui plus est, l'importation du bétail coûteuse et problématique; aussi, les monarques sardes et ibériques ont-ils toujours veillé à ce que l'exportation des chevaux indigènes soit contenue et soumise à taxation.

La *Carta de Logu* (litt.: «charte de l'état»), un code de lois civiles et pénales en vigueur à l'époque des *judges*, adopté par leurs successeurs aragonais, et survivant jusqu'aux débuts du XVIII<sup>e</sup> siècle, comporte de nombreuses ordonnances relatives à la gestion des ressources chevalines sardes. La *Carta* établit, entre autres, des critères très strictes réglant l'achat/vente des chevaux du ressort du Patrimoine royal, ou appartenant aux officiers en service à la cour, et la vente d'équidés aux sardes ou aux étrangers<sup>17</sup>.

Quant à la maison d'Aragon, le roi Alphonse qui se sert lui-même de la *Tanca real* en tant que réservoir de chevaux pour les besoins de la couronne dès 1416, promulgue en même temps, à partir précisément de 1416, un décret de

---

<sup>16</sup> «[...] vi sono cavalli nelle *Razze*, et ve ne sono molti, che per natura vanno di portante, ve ne sono ancora assaissimi selvatici che, chi ne vuole se ne piglia, ne se ne può cavare fuori senza licenza del viceré, sono di statura piccoli, ma forti, et gran corridori, vi sono Asini piccoli, et molto gagliardi [...]», ASMn, AG, série E, b. 800, Dipartimento degli affari esteri, XXIII, Affari in Cipri, Malta e Sardegna, n° 4 Relazioni, Relazione dell'Isola di Sardigna di don Ottavio Gentili, 17 mai 1618, "Descrizione dello stato et qualità dell'Isola di Sardigna", f°s 10 v°-11 r°.

<sup>17</sup> Originiairement un code rural, la *Carta de Logu* est ensuite augmentée et mise à jour sous, notamment, les juges Mariano IV (1347-1376) et, après sa mort, par sa fille, la reine régente Eleonora († 1404 circa). F. C. Casula: *La 'Carta de Logu' del regno di Arborea. Traduzione libera e commento storico*, CNR 1994, pp. 25-27 sq.

sauvegarde soumettant à taxation toute extraction d'exemplaires issus des races royales<sup>18</sup>.

Sous la Maison de Habsbourg, Philippe II, notamment, veille à ce que la qualité et le nombre de chevaux y soient toujours constants. La charte royale de 1565 par laquelle il réforme la Tanca Real préconise, par exemple, l'envoi en Sardaigne d'un groupe choisi d'étalons royaux, dans le but d'améliorer les produits de l'élevage, jusqu'alors jugés très mauvais par les administrateurs. Dès lors, le recours aux étalons d'origine douteuse est formellement interdit, sous peine d'une amende de vingt-cinq ducats. Il s'agit d'une peine pécuniaire très lourde, surtout en tenant compte des prix d'adjudication des chevaux vendus aux enchères en Sardaigne sous Philippe II<sup>19</sup>.

Pourtant, sous son successeur Philippe III (1578- 1598- 1621) la qualité du rapport entre le monarque et ces haras périphériques se détériore sensiblement, ainsi qu'en témoigne l'épisode suivant. En 1608, insensible aux instances provenant des haras royaux sardes, le roi refuse de remplacer les six étalons qui y prêtent service, sous prétexte que l'exemplaire choisi par les administrateurs est trop cher. Ainsi, bien que le Conseil du Patrimoine Royal en Sardaigne lui ait transmis la nouvelle que « deux pères<sup>20</sup> de la caste de Sa Majesté » sont morts, et que parmi les quatre restants « il y en a un qui est tellement vieux qu'il n'y a plus d'espoir », Philippe III exclut de déboursier les neuf cent livres nécessaires pour l'achat d'un étalon de bonne qualité. Il communique son « désaccord » tout en précisant que « le prix dudit cheval est excessif; d'autant qu'il n'est pas nécessaire que la cavalleria de Sa Majesté achète cet étalon en particulier, et qu'il n'y a pas eu d'ordre d'achat émanant de Sa Majesté »<sup>21</sup>.

Donc, plus encore que l'achat, à n'importe quelle époque de l'histoire des élevages royaux en Sardaigne, la principale mesure de sauvegarde de la population chevaline est l'imposition de taxes d'exportation. Les sources relatives au commerce de chevaux issus des haras royaux en Sardaigne font état des mesures visant leur préservation. Le commerce des chevaux pourvus d'une marque princière permet aux administrateurs du haras de maintenir l'équilibre de la population chevaline tout en rentabilisant l'établissement dont ils ont la

<sup>18</sup> Cf. F. Cherchi-Paba: *Evoluzione storica dell'attività industriale agricola, caccia e pesca in Sardegna*, Cagliari 1974, vol. III, p. 49 sq.

<sup>19</sup> Sur la vente aux enchères, ou *incanto*, des chevaux issus des races royales, cf. *infra*.

<sup>20</sup> Chevaux entiers destinés à la reproduction.

<sup>21</sup> « Andreu del Rosso advocat Patrimonial dissent en la predicta conclusio per ser lo preu del dit cavall [e]xcessi[v] y no tenir tan precisa necessitat per [aca] la cavalleria de Sa Mage[sta]d per acumprar auqell y per no tenir orde de Sa Mag[esta]d de comprarne, en lo p[rese]nt regne en caller, die 18 del mas de mars de 1608 ». ASC, AAR, P6, b. 41 (1602-1610), f° 299 r°.

charge. Pour la période allant de la fin du XVe au milieu du XVIIe siècle, la documentation abonde sur l'exportation d'équidés à partir des haras royaux sarde: signalons, en particulier, l'enregistrement des concessions de licences d'exportation de la Procuration royale<sup>22</sup>, les résolutions du Patrimoine royal<sup>23</sup> et les chartes des souverains espagnols<sup>24</sup>. Quiconque veuille sortir de l'île avec des chevaux, doit impérativement en faire la demande auprès du Conseil du Patrimoine royal. Et, cela même si les chevaux lui appartiennent et ne sont pas destinés au commerce. En cas de réponse favorable, le marchand comme le propriétaire se voient attribuer une *saca*, c'est-à-dire une licence les autorisant à exporter (*sacar*) les équidés faisant l'objet de leur demande. La délivrance de la *saca* est ordinairement soumise au versement de droits d'exportation, comme n'importe quel autre produit dont l'exportation est prohibée, tels les grains, le blé, les légumes. À titre exceptionnel, le conseil de la Procuration royale peut accorder la franchise des droits à qui sollicite une licence, pourvu que la requête soit bien fondée.

Les registres de la Procuration royale font surtout état des demandes concernant les chevaux destinés au commerce; dans ce cas, la réglementation n'en est que plus stricte. En 1480, le marchand majorquin Gabriell Robi a bien obtenu sa licence d'exportation moyennant le paiement de 37,6 sous de Cagliari («*en moneda callaresa*»), mais les démarches administratives qu'il a accomplies ne l'autorisent pourtant qu'à prélever du haras royal «vingt Juments qui ne soient ni issues d'une race, ni pourvues de marque»<sup>25</sup>, autrement dit les chevaux les moins prestigieux, dépourvus de tout signe dénotant une provenance royale. La licence d'exportation a généralement une validité annuelle et ne s'applique qu'aux chevaux pour lesquels elle a été demandée. Le possesseur d'une licence peut en obtenir la prolongation s'il produit des justifications recevables auprès du conseil gérant le Patrimoine royal. C'est ce qui se produit en faveur du marchand Jeronimo Galçera en 1562. La «pénurie de navires» l'ayant empêché d'exporter deux chevaux dans les délais prévus, le conseil prolonge alors sa licence de quatre mois puisqu'elle a expiré: «ce n'a pas été sa faute», reconnaissent les membres du conseil, puisque les raisons qu'il a alléguées sont «justes»<sup>26</sup>.

<sup>22</sup> ASC, AAR, série BC (1415-1613), et BD 17, b. 111 (1480-1481)

<sup>23</sup> ASC, AAR, série P, notamment P2 à P 21 (1560-1644)

<sup>24</sup> En particulier, ASC, AAR, série B, B1(1398-1595)

<sup>25</sup> «Vint Jumentes que no sian derassa ne senyaladas». ASC, AAR, BD 17, b. 111, 23 janvier 1480, f° 1 v°.

<sup>26</sup> «Non culpa dicti Jeronimi Galçera [...] sed prop[ter] penuriam navigior, et [lacune] est Justis Impedimentus [...] » ASC, AAR, P2, b. 39, f° 120 v° n°1, 9 avril 1562

La *saca* est en principe non renouvelable. En 1629, le *cavalleris mayor* du haras royal Don Angelo Delitala, n'hésite pourtant pas à en demander un duplicata lorsqu'il se rend compte qu'il l'a égarée. Le comte d'Éril, alors vice-roi, la lui accorde le 5 août<sup>27</sup>, tout en exprimant ses réserves et en exhortant le destinataire à conserver jalousement l'exemplaire de la précieuse licence<sup>28</sup>.

À titre exceptionnel, le conseil de la Procuration royale peut accorder la franchise des droits à qui sollicite une licence, pourvu que la requête soit bien fondée. D'après les documents consultés, seul le vice-roi serait totalement exempté du paiement des droits de *saca*, comme l'indique une formule relevée dans une lettre de 1638: «on ne lui demande aucun droit» relatif à l'exportation de chevaux<sup>29</sup>. Cela ne signifie pas qu'il soit dispensé de présenter son dossier au conseil de la Procuration. En 1617, le vice-roi et duc de Gandia obtient ainsi l'autorisation d'embarquer la trentaine d'équidés qu'il possède, logés dans les écuries du palais royal de Cagliari: vingt-sept chevaux au total, dont un nombre non précisé de frisons, et deux mules. La franchise des droits lui a été concédée parce qu'il se charge des frais de transport de la plupart de ses équidés, ce qui laisse entendre qu'il ne devait pas toujours en aller de même lorsque l'exportateur est un aristocrate de haut rang... De plus, les «bons et loyaux services qu'il a rendus à Sa Majesté dans le présent royaume [de Sardaigne], étant le vice-roi et le lieutenant général de ladite Majesté» plaident en sa faveur<sup>30</sup>.

Une fois payés les droits d'exportation, les déplacements par mer depuis la Sardaigne comportent en général plusieurs phases préparatoires:

- la recherche du personnel spécialisé pour prodiguer les soins aux chevaux pendant la navigation ;
- la recherche d'un patron disposé à les embarquer ;
- l'armement du navire.

La procédure se simplifie lorsque, par exemple, l'exportateur de chevaux est en même temps le propriétaire d'un navire: c'est le cas d'un patron ragusain qui, en 1578, achète personnellement aux enchères un poulain de trois ans qu'il

---

<sup>27</sup> ASC, AAR, P12, B. 44, f° 183, 5 août 1629

<sup>28</sup> ASC, AAR, P12, B. 44, f° 190, 21 août 1629.

<sup>29</sup> «No se li demane dret degu». ASC, AAR, P17, b. 49, f° 306 v°.

<sup>30</sup> «Attes que la major part de dits cavalls los porta dit Ill.m y Ex.m duch de Gandia de ultra marina, considerant tamben los bons y leals servissis que ho fet a Sa Mag.t enlo pnt regne essent virrey y l.g. De aquell», ASC, AAR, P. 9, b. 42, f° 113 v°, 14 octobre 1617.



embarque ensuite rapidement dans son propre navire<sup>31</sup>. L'organisation du transport des chevaux destinés aux haras royaux espagnols est d'autant plus longue que le monarque lui-même intervient parfois lors des préparatifs. En 1610, Philippe III prétend que les douze chevaux qu'il attend soient confiés à un officier napolitain en service en Sardaigne, Marco Antonio de Lof[r]jedo, appartenant à une famille d'écuyers très réputée<sup>32</sup>. Ce piqueur, ou dresseur de chevaux, serait à son avis le seul à posséder « l'expérience nécessaire pour les gouverner et les soigner au cours d'une si longue navigation, et chemin de mer et de terre »<sup>33</sup>. L'assistant du piqueur ne doit pas être moins expérimenté que celui-ci, et « [savoir] bien traiter et régler [les chevaux], parce qu'autrement les dépenses seraient sans profit »: le monarque ne souhaite pas que son convoi coure des risques qui en compromettraient la valeur une fois arrivé à destination<sup>34</sup>. Les qualités du patron du navire n'en sont pas moins essentielles pour la réussite de l'exportation, car c'est lui qui a la charge d'établir la moins périlleuse et la plus rapide à suivre. Lors de son retour en Espagne, le comte et baron d'Eril, vice-roi en Sardaigne jusqu'en 1622, s'occupe personnellement de la recherche d'un transporteur fiable pour ses dix-sept chevaux. Il trouve dans le port de Cagliari un vaisseau prêt à lever l'ancre qui répond à ses nécessités: le « passage est sûr », et le capitaine, « compétent », est disposé à s'apprêter pour un « départ rapide »<sup>35</sup>. Bien qu'il existe des embarcations spécialement conçues pour

<sup>31</sup> ASC, AAR, BC 31, b. 91, f° 178 v°.

<sup>32</sup> Cf. P. A. Ferraro: *Cavallo frenato, di Pirro Antonio Ferraro Napolitano, cavallerizzo della Maestà Cattolica di Filippo II. Re di Spagna N.S. nella Real Cavallerizza di Napoli. Diviso in quattro libri. Con Discorsi notabili, sopra Briglie, Antiche & Moderne nel Primo; nel Secondo molte altre da lui inventate; nel Terzo un Dialogo trà l'Autore, & l'Illustriss. Sig. Don Diego di Cordova, Cavallerizzo Maggior di Sua Maestà; con un Discorso particolare sopra alcune Briglie Ginette. Et nel Quarto un altro Dialogo tra l'Autore, e l'Illustriss. Sig. Marchese di Sant'Eramo, Luocotenente del Cavallerizzo maggiore in questo Regno, & alcuni isegni di Briglie Polacche, & Turchesche. Et a questi quattro Libri suoi, precede l'opera di Gio. Battista Ferraro suo padre, Divisa in altri Quattro Libri, ridotta dall'Autore in quella forma, & intelligenza, che da lui si desiderava à tempos si stampò, dove si tratta il modo di conservar le Razze, disciplinar Cavalli, & il modo di curargli; vi sono anco aggiunte le figure delle loro anotomie, & un numero d'infiniti Cavalli fatti, & ammaestrati sotto la sua disciplina con l'obbligo del Mastro di Stalla.* In Napoli, presso Antonio Pace, 1602, p. 296.

<sup>33</sup> « [...] tiene la experiencia que es menester para gobernarlos y curarlos entan larga navegacion y camino de mar y tierra »: ASC, AAR, B4, b.4, Lettres patentes du 21 décembre 1610, f° 253 r°.

<sup>34</sup> « [...] para la buena conduction importa que venga conellos persona que lo sape bien tratar y reg[ol]lar porque de otra manera serian los gastos sin provecho »: ASC, AAR, B4, b.4, Lettres patentes du 21 décembre 1610, f° 253 r°.

<sup>35</sup> ASC, AAR, P 10, b. 43, f° 105 v°.

le transport d'animaux<sup>36</sup>, les documents sardes n'en font jamais mention. Tous les patrons ne peuvent pas assurer le transport d'équidés. Ceux qui acceptent des passagers chevalins doivent non seulement disposer l'espace suffisant pour une stabulation prolongée à bord, mais aussi se charger des aménagements nécessaires, car c'est une écurie qu'il faut construire dans les entrailles du navire.

Si l'exportation des chevaux issus des haras sardes est payante et soumise à conditions, l'importation de chevaux est, au contraire, l'objet d'une rémunération. En 1600, le conseil patrimonial du roi assigne une gratification de 100 ducats à Miguel Barcelò pour l'importation en Sardaigne de trois chevaux provenant de Madrid et destinés aux *races* royales, et pour les frais engagés pour les acheminer jusqu'au haras<sup>37</sup>. On le voit bien, le cheval est un produit stratégique dont les rois tâchent de limiter l'exportation, tout en octroyant des primes aux importateurs qui contribuent à augmenter la population chevaline des haras.

Si l'établissement de droits d'exportation tend à freiner la dispersion des chevaux, la vente aux enchères, au contraire, est une technique de gestion des ressources chevalines qui l'encourage. Ce procédé est connu en Italie sous le nom d'*incanto*. Dès le XIV<sup>e</sup> siècle, le terme *incantum* désigne la mise aux enchères des galées<sup>38</sup>. Il caractérise également la politique commerciale en Sardaigne où il ne s'applique pas qu'aux seuls vaisseaux. Les inventaires des enchères ayant eu lieu à Cagliari entre 1547 et 1605 répertorient les catégories de marchandises les plus diverses: outre les navires, des esclaves, des biens en déshérence, divers produits de contrebande, des poulains et des chevaux issus des haras royaux<sup>39</sup>.

En effet, l'*incanto* permet aux administrateurs du haras de se débarrasser, de façon rentable, des chevaux inutiles pour l'élevage: soit très jeunes, soit d'âge très avancé; soit, encore, des chevaux dont la provenance est douteuse ou illicite. En Sardaigne comme dans la Péninsule, les ventes sont publiques. En Sardaigne, le maître de raison du haras est autorisé par le trésorier en chef ou,

<sup>36</sup> Cf. J. Clutton-Brock: *Horse Power*, Harvard University Press 1992, p. 160.

<sup>37</sup> ASC, AAR, P5, b. 40, f° 79 r°-v°, 3 juin 1600.

<sup>38</sup> L'une des premières attestations de l'emploi du terme *incantum* a été repérée dans un document qui relate précisément de la mise aux enchères à Venise de deux galées de Flandres, et datant de 1319 : «ille due galee que venerunt de Flandria dentur ad naulum per incantum cum conditione ». Archivio di Stato di Venezia, Senato, Misti 5, éd. Cessi n° 246, novembre 1318, cité dans D. Stöckly: *Le système de l'Incanto des galées du marché à Venise (fin XIIIe-milieu XVe siècle)*, «The Medieval Mediterranean», Leiden-New York Köln 1995, p.49 et n. 30.

<sup>39</sup> ASC, AAR, BC 31, b. 91 (1547-1605).

plus rarement, par le procureur du roi, à organiser un « encant publich ». Ce type de licence est ainsi formulé dans les années 1578-1580 :

«Par le mandement du magnifique monsieur [nom] régent l'office de Régent de la Trésorerie Générale dans le présent royaume de Sardaigne, en la présence et avec le consentement du magnifique seigneur [nom] régent l'office de maître de raison, par [nom] le [notaire] public, on vend et on livre au cours de ladite mise aux enchères... [suit l'énumération des chevaux mis en vente]».

Il s'agit donc d'un événement qualifié de «solemnité» («*solempnitat*») tout au long de ce registre<sup>40</sup>.

À Cagliari, les séances d'*incanto* sont généralement mensuelles et s'étalent sur plusieurs journées. Mais nous avons aussi l'exemple d'une séance ayant duré plusieurs années: c'est le cas d'un groupe de six chevaux destiné aux enchères dès le mois de mai 1578, et dont la vente se poursuit, par échelons, jusqu'en février 1580!<sup>41</sup>

En Sardaigne, les équidés mis aux enchères sont généralement des poulains issus des *castes* royales et âgés en moyenne de deux à trois ans; les chevaux plus âgés et les juments y sont sensiblement plus rares, à l'exception de ceux qui ont préalablement fait l'objet d'une confiscation. Les livres de l'*encant publich* enregistrent soigneusement les caractéristiques de tout cheval mis en vente: en plus des informations concernant l'âge et sexe, le rédacteur donne souvent des précisions sur la couleur et les particularités de la robe. Plus rarement, il indique le nom des chevaux en quête de preneur. En général, les chevaux dont on indique le nom («*nomenats*») ne sont guère plus chers que la moyenne des chevaux anonymes<sup>42</sup>. Finalement, l'origine ou l'âge ne paraissent pas avoir été déterminants lors de l'établissement des prix d'adjudication des poulains et des chevaux.

La palette des prix d'adjudication est, quant à elle, très variable. Le prix de la plupart des 104 poulains et chevaux mis aux enchères en 1578-1580 se situe en général entre 12 et 20 *livres*. Pour les plus chers, au nombre de 27, la valeur a été exprimée en ducats : dans ce cas, le prix moyen oscille autour d'une quinzaine de ducats. Aussi, en 1578, peut-on s'adjuger un poulain de bonne

<sup>40</sup> «De manament del mag[nifi]ch S[e]ñor ... Regent lo offici de Regent la g[ener]al Tesoreria en lo p[rese]nt regne de Sardenya, p[rese]nt y consentint lo mag[nifi]ch S[e]ñor ... m[est]re rational per ... corredor publich en lo encant publich sons venut y lliurat ... ». ASC, AAR, BC 31, B. 91, f° 178 r° -244 v° (juin 1578- juillet 1580).

<sup>41</sup> ASC, AAR, BC 31, B. 91, f° 185 v°.

<sup>42</sup> ASC, AAR, BC 31, b. 91, f° 173 v°- 174 r°.

qualité à partir de 2 ducats, alors qu'un cheval adulte peut atteindre le prix de 45 ducats, équivalant à 121 *lives* et 16 *sols* sardes<sup>43</sup>. La renommée d'un étalon influe-t-elle sur le prix des poulains qu'il a engendrés ? C'est le cas d'un cheval de cinq ans, issu d'un étalon nommé « *lo falconet* ». Le fait que le rédacteur cite le nom du géniteur signifierait en principe que celui-ci est réputé pour la qualité de ses descendants: en réalité, cela ne fait pas grimper le prix de son rejeton qui trouve preneur pour 30 ducats, soit 85 *lives*<sup>44</sup>. À l'inverse, l'un des chevaux les plus coûteux est un alezan adjudgé pour 45 ducats, issu de la «*casta real*» mais tout à fait anonyme, sa fiche ne contenant pas de renseignements sur son géniteur<sup>45</sup>. De même, les poulains les plus coûteux ne voient pas leur origine précisée; ils peuvent pourtant atteindre facilement le prix de 21 ducats, comme les chevaux adultes les plus renommés<sup>46</sup>. Finalement, l'origine ou l'âge ne paraissent pas avoir été déterminants lors de l'établissement des prix d'adjudication des poulains et des chevaux de ce lot.

Grâce à l'*incanto*, l'administration du haras peut se débarrasser des chevaux soit très jeunes, soit d'âge très avancé, comme ce « petit cheval fort vieux qui servait à transporter l'eau à la cavalerie », pratiquement soldé au prix dérisoire de 6 *lives*<sup>47</sup>. Il s'agit donc d'exemplaires en surnombre ou n'ayant pas, dans la majorité des cas, les qualités requises pour la monte.

Grâce à l'*incanto*, le haras parvient aussi à se débarrasser des chevaux dont la provenance est douteuse ou illicite: normalement destinés à augmenter la population des haras royaux, surtout s'il s'agit de juments, ils peuvent également être candidats à une vente de ce type. C'est le cas des six chevaux que le marchand français Blaise Narbon essaie d'exporter illégalement au mois de mai 1578. Ce patron d'une flèche s'apprête à lever l'ancre pour le port de «*Terra Nova*»<sup>48</sup> lorsque la prise, ou «*presa*», a lieu: étant dépourvu (on ignore si c'est de bonne foi) de sa licence d'exportation, et n'ayant pas acquitté les droits d'exportation nécessaires, il se voit donc immédiatement confisquer les chevaux qu'il a embarqués. Ils sont mis aux enchères à Cagliari par le lieutenant général du procureur du roi à partir du 30 mai 1578<sup>49</sup>. Dans l'attente d'un preneur, «à

<sup>43</sup> ASC, AAR, BC 31, B. 91, f° 178 r° -244 v°.

<sup>44</sup> ASC, AAR, BC 31, B. 91, f° 173 v°.

<sup>45</sup> ASC, AAR, BC 31, B. 91, f° 187 v°.

<sup>46</sup> ASC, AAR, BC 31, B. 91, f° 180 r°.

<sup>47</sup> ASC, AAR, BC 31, B. 91, f. 188 r°.

<sup>48</sup> À la Renaissance, ce toponyme désigne deux villes portuaires bien distinctes: Olbia, dans la province de Sassari, en Sardaigne, ou Gela, en Sicile.

<sup>49</sup> «*Biassio Narbon frances patro de sagettia los volia embarcar per lo port de terra nova sens haver ne pagat los drets pertanyents à la regia cort y sans tenir ne licentia y percio se requisit per sa Ill.ma Senoria que foßen venuts [...]* » AAR, BC 31, B. 91, «Cavall pres de

partir du jour où ils ont été confisqués jusqu'au jour présent [le 28 février 1580]», l'un de ces chevaux, un exemplaire à la robe bai brun foncé («*murro*»), «a servi dans la cavallerissa royale, par ordre et commandement de Sa Très Illustre Seigneurie [le lieutenant du procureur royal]». Cette période de service assez longue dans le haras royal ne paraît pas avoir contribué à faire flamber le prix de ce spécimen: son propriétaire, un proche du maître de raison lui-même, a pu l'acquérir pour le prix très raisonnable de 12 llivres, 1 sol et 8 deniers<sup>50</sup>. Les *incanti* qui ont lieu en Sardaigne prévoient aussi la vente des peaux des chevaux morts dans le haras («*cuyros*» ou «*pells*»), très prisées et se prêtant à de multiples utilisations. Pasqual Caracciolo explique par exemple que le cuir de cheval «une fois brûlé, et trempé dans l'eau pour pouvoir l'appliquer sur les pustules (selon Avicenne), serait d'un grand soulagement»; mais surtout que «bien tanné, et endurci par le sel, il fut très expédient, chez les Anciens, pour la fabrication des armures dont ils se couvraient»<sup>51</sup>. Le prix d'adjudication d'un ensemble de quatre *cuyros* de juments pourtant très vieilles («*molt vells*») se situe autour de trois llivres<sup>52</sup>, alors que la valeur de quatre peaux tannées («*pells*»), peut s'élever à neuf llivres<sup>53</sup>: plus cher qu'une pouliche («*potrilla*») d'un an, vendue au prix de 6 llivres<sup>54</sup>.

### La *Tanca real* au cœur des mobilités

La distance entre Sardaigne et la Couronne, que ce soit d'Aragon ou d'Espagne, ne se comble pas que par correspondance, ou grâce à l'émanation de lettres patentes. En ce qui concerne la gestion des haras royaux, ce rapport se traduit aussi par le déplacement d'hommes et des compétences/savoirs. Parmi les sources d'archives examinées en Sardaigne, trois documents relatifs aux années 1605-1613 témoignent de la mobilité des professionnels, tels que

---

un frances», f° 180 r°.

<sup>50</sup> AAR, BC 31, B. 91, f° 185 v°.

<sup>51</sup> «Il Cuoio Cavallino [...] bruciato, e posto con acqua in su le pustole (secondo Avicenna) le refriger[a] grandemente; ma egli ben concio, & indurato col sale, opportunissimo fù agli antichi à farne l'armature, che gli coprivano»: Pasqual Caracciolo, *La Gloria del Cavallo, opera dell' Illustre S. Pasqual Caracciolo, divisa in dieci libri: ne' quali, oltre gli ordini pertinenti alla Cavalleria, si descrivono tutti i particolari, che son necessari nell'allevare, custodire, maneggiare, et curar cavalli; accomodandovi essempli tratti da tutte l'istorie antiche et moderne, con industria et giudicio dignissimo d'essere avvertito da ogni Cavalliero, con due tavole copiosissime, l'una delle cose notabili, l'altra delle cose medicinali*, In Vinegia, appresso Gabriel Giolito de' Ferrari, 1567, p. 247.

<sup>52</sup> ASC, AAR, BC 31, B. 91, f° 179 r°.

<sup>53</sup> ASC, AAR, BC 31, B. 91, f° 179 v°.

<sup>54</sup> ASC, AAR, BC 31, B. 91, f° 187 v°.

*picadors*, écuyers et maréchaux-ferrants. Les transferts de personnel sont strictement encadrés et nécessitent l'intervention de plusieurs officiers en charge dans les institutions équestres de départ et d'accueil.

L'envoi de personnel de l'un à l'autre des haras italiens des rois d'Espagne ne peut avoir lieu que si certaines conditions sont remplies. Tout d'abord, le trésorier de l'établissement demandeur contacte l'écuyer responsable de l'établissement d'origine du personnel requis; ensuite, si la demande a été retenue, l'écuyer adresse à son tour au trésorier une lettre de confirmation. Le trésorier envoie alors ce document au conseil patrimonial royal de la ville de destination, auquel appartient la gestion financière de la mobilité des officiers royaux.

En 1605, les haras royaux sardes manquent de personnel spécialisé, en particulier d'un assistant écuyer et d'un maréchal-ferrant<sup>55</sup>. Ils sollicitent donc des haras royaux napolitains l'envoi de ces deux professionnels. La réponse est favorable: le régent de la Trésorerie royale en Sardaigne, Joan Na[v]arro de Rucas reçoit alors plusieurs lettres de l'écuyer du roi d'Espagne pour le royaume de Naples, le marquis de Sant'Eramo, autorisant le déplacement des deux officiers depuis leur établissement d'origine, ceux-ci étant prêts à partir «dès que possible»<sup>56</sup>. Le notaire de la Procuration royale en Sardaigne prépare soigneusement leur départ, leur assignant deux cents ducats que le trésorier remet ensuite «[...] aux dits écuyer et maréchal [...] en couverture des frais nécessaires»<sup>57</sup>.

Pourtant, tous les professionnels circulant d'une ville à l'autre dans le cadre de leur fonction ne jouissent pas des mêmes encouragements à la mobilité. Pour les officiers affectés dans les différents établissements équestres appartenant aux rois d'Espagne, le déplacement peut au contraire impliquer des pertes financières importantes. En témoigne le cas de Joan Massa, maréchal ferrant en service dans la ville d'Alghero<sup>58</sup>. En 1625, par ordre de la cour royale espagnole, ce maréchal est envoyé exercer sa charge dans la cavalleriza royale de la capitale vice-royale sarde, Cagliari, suivi par sa famille. Arrivé à Cagliari, où le coût de la vie est plus cher, Joan Massa remarque que «ses dépenses sont beaucoup plus importantes que celles qu'il soutenait dans la ville d'Alghero

<sup>55</sup> ASC, AAR, P6 b. 41, 15 juillet 1605, f°238.

<sup>56</sup> « [...] partiran aprimera comoditat », ASC, AAR, P6 b. 41, 15 juillet 1605, f°238.

<sup>57</sup> «[...] fonch conclou que dit noble don Juan Nah[arr]o de Rucas remeter en Napolis [...] dos cents ducats peraque aquells se distribuïssa entrelos predits picador ajudant yalbeiter cobrant de aquells les csuthelles necessaires [...]», ASC, AAR, P6 b. 41, 15 juillet 1605, f°238.

<sup>58</sup> ASC, AAR, P 7, b. 41, f° 139, 25 octobre 1613.

pour exercer la même charge»<sup>59</sup>. Il se présente alors, avec sa famille au grand complet, devant le conseil patrimonial de sa ville d'accueil pour «demander et supplier qu'on lui attribue le même salaire que la cour royale avait attribué au maréchal venu de la ville de Naples»<sup>60</sup>: le conseil du patrimoine le lui accorde, jugeant «très appropriée» sa requête<sup>61</sup>. Le déplacement de Joan Massa présente plusieurs points communs avec le recrutement des officiers napolitains: l'affectation du maréchal sarde a été décidée par la cour royale, et l'ajustement de son traitement se fait par l'intermédiaire du conseil du Patrimoine royal. Dans les deux cas, la mobilité a été encouragée par l'autorité royale et assurée par les organismes locaux qui en dépendent. Ce sont donc les institutions d'accueil qui se chargent des frais de déplacement des professionnels qu'elles sollicitent. Car le voyage de ces «exportateurs de culture», en l'occurrence de savoir-faire équestre, «n'est pas seulement un départ, c'est aussi une arrivée»<sup>62</sup>.

### **La *Tanca Real* en tant que lieu d'exploits équestres**

Pour ce qui est de la *Tanca Real* en tant que lieu d'entraînement, et d'exhibition, les sources administratives auxquelles nous avons eu accès n'en font malheureusement pas mention. En revanche, les sources artistiques et littéraires sont plus parlantes. Tel est le cas, par exemple, du tableau ornant l'église située au cœur même de la *Tanca real*: anonyme, et datant du XVIIe siècle, cette peinture à l'huile représente avec luxe de détails le déroulement d'une course de bague<sup>63</sup>, auquel assiste une foule nombreuse et évidemment enthousiaste<sup>64</sup>. Ce type d'activité inspire une production littéraire plutôt nourrie, et parfois en rapport, avec les personnages dont l'importance est cruciale pour le

<sup>59</sup> «[...] per servir dit offici [...] ha de tenir gran Gasto molt mes del que tenia en la Ciutat del Alger [...]», ASC, AAR, P 7, b. 41, f° 139, 25 octobre 1613.

<sup>60</sup> «[...] demana y supp[li]ca se li dona lo salarj que se dava al manescal que la regia cort donava al manescal fui venit de la Ciutat de Napols», ASC, AAR, P 7, b. 41, f° 139, 25 octobre 1613.

<sup>61</sup> « [M]olt al proposit »: ASC, AAR, P 7, b. 41, f° 139, 25 octobre 1613.

<sup>62</sup> F. Braudel: *Le modèle italien*, Paris 1994, p. 78.

<sup>63</sup> «C'est un grand anneau de fer, ou de cuivre, qui pend au bout d'une manière de clé [...] & qu'il faut emporter, la lance à la main, en courant à toute bride ». Pierre Richelet, *Dictionnaire de la langue française ancienne et moderne*, nouvelle édition, Amsterdam, aux dépens de la compagnie, 1732. Sur les exercices et jeux équestres, cf. l'étude fondamentale de L. Clare: *La Quintaine, la course de bague et le jeu des têtes : étude historique et ethno-linguistique d'une famille de jeux équestres*, Paris 1983.

<sup>64</sup> Faisant aujourd'hui partie d'une collection privée, à Cagliari, ce tableau anonyme est mentionné et reproduit en couleurs dans: P. Maninchedda: «La letteratura del Cinquecento», in F. Manconi: *La società sarda in età spagnola*, Cagliari 1993, t. II, pp. 60-61.

développement de la *Tanca Real*. Nous devons à Pedro Delitala et José Delitala y Castelvì, des compositions littéraires consacrées aux exercices équestres. Pedro Delitala († 1613), le premier poète sarde composant en langue italienne, est l'auteur d'un poème ayant pour thème un tournoi, intitulé «Il torneo di Don Giovanni Carrillo», publié dans un recueil paru en 1596<sup>65</sup>. José Delitala y Castelvì (1627-1703), le petits-fils du *cavalleriço mayor* Jeronimo Delitala<sup>66</sup>, est l'auteur d'une *Relación de las fiestas que se celebraron en la ciudad de Caller* publiée en 1672. L'auteur y prie les Muses de lui inspirer les mots et les tournures les plus appropriées pour décrire les premiers exploits équestre de son fils, qui porte le même nom que son arrière-grand-père, le *cavalleriço mayor*, Jeronimo: «Musa, advierte que es mi hijo, mira bien lo que propones»<sup>67</sup>.

### La *Tanca real* entre crise et reprise

Bien que prestigieuse, au cœur du développement et des mobilités équestres, La *Tanca real* n'en reste pas moins un établissement dont la gestion s'avère de plus en plus complexe et difficile. Cette branche de la *Real Hacienda* risque même d'être coupée pendant les années 1680, période dans laquelle le Patrimoine royal essaye de s'en débarrasser, en la donnant an adjudication après avoir vendu les chevaux au plus offrant, mais en vain. La *Tanca* paraît avoir définitivement perdu de son lustre, jusqu'à ce que, en 1703, un noble d'origine espagnole, Dom Vicente Sanna y Bacallar, prétendant au poste, supprimé en 1680, de gouverneur du haras, obtient de Philippe V (1683-1700-1746) les rênes de la gestion de l'élevage<sup>68</sup>.

<sup>65</sup> *Rime diverse di Pietro de Litala*. In Cagliari, Per Giovanna Maria Galcerino, [1596]. Citées dans Joaquin Arce, «Feste cavalleresche e vita sociale nella Cagliari del Seicento», dans *Nuovo Bollettino Bibliografico Sardo e Archivio Tradizioni Popolari*, Cagliari 1936, n. 7, p. 4, n. 27.

<sup>66</sup> José est issu du mariage entre Angelo Delitala, l'un des deux fils du *cavalleriço mayor* Jeronimo, et Maria de Castelvì.

<sup>67</sup> José Delitala y Castelvì: *Relación de las fiestas que se celebraron en la ciudad de Cáller, al casamiento del Príncipe de Pomblin con la señora Dona Maria de Alagón y Pimentel, Dama de la Reyna Nuestra Señora y hija de los Marqueses de Villasor*. Faisant partie du recueil *Cima del Monte Parnaso Español con las tres Musas Castellanas Caliope, Urania, y Euterpe*, Por Onofrio Martin. En Caller, 1672. Cité dans Arce, «Feste cavalleresche», cit., pp. 4, n. 28. Pour un aperçu, cf. S. Homero: «Libro raro y curioso. Poesías de José Delitala y Castelvì (1672). Un clásico olvidado», in *Bulletin Hispanique*. Tome 43, N°2, 1941. pp. 171-181. Cet article est également consultable en ligne, en suivant le lien [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/hispa\\_0007-4640\\_1941\\_num\\_43\\_2\\_2908](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/hispa_0007-4640_1941_num_43_2_2908) [dernier accès: 27 novembre 2014].

<sup>68</sup> Sur la reprise des activités de la *Tanca real* après cette période de crise, cf. E. Bogliolo: «Il



À partir de la deuxième moitié du XVIIIe siècle, la *Tanca real* passe aux mains de la maison de Savoie, qui en fait l'objet d'un réaménagement sans précédent. Cette opération a permis à la *Tanca Real* non seulement d'exister, mais de rester en pleine activité jusqu'à nos jours. Désormais connus sous le nom de *Tanca Regia*, les anciens haras royaux abritent encore un élevage, un dépôt d'étalons, tout en prévoyant des espaces consacrés à l'entraînement et au sport (concours complets, épreuves d'endurance, et compétitions destinées aux jeunes chevaux).

---

ripristino della 'Tanca Regia' nelle note autografe di Vincenzo Bacallar y Sanna” dans *Archivio Storico Sardo*, Cagliari 1984, vol. XXXIV, fasc. II.

